

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

STEF-VITRY SAS

47 rue Charles Heller

94 405 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/VT/2026/N°62GR

Code AIOT : 0007402261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement STEF-VITRY SAS implanté 47 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite de l'inspection en date du 16/04/2024 a abouti à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/03532 qui a été notifié à l'exploitant le 17 octobre 2024.

Ainsi cette visite a pour objectif de lever l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection précédente et de vérifier que la mise en demeure a été suivie d'effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF-VITRY SAS
- 47 RUE CHARLES HELLER 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société STEF est spécialisée dans la logistique et le transport de produits frais et surgelés.

Le site STEF LOGISTIQUE VITRY SAS est une plateforme logistique de froid implantée depuis 1962 à Vitry-sur-Seine, au 47 rue Charles Heller, dans un environnement industriel (zone industrielle Salvador Allende), et composée initialement de plusieurs bâtiments frigorifiques (V1, V2, V5, V6 et V7). Le bâtiment V1 a été démolé entre l'année 2022 et 2023. L'exploitant prévoit un réaménagement des différents bâtiments qui composent le site. Cela fera l'objet de plusieurs porter à connaissance qui seront traités par l'inspection dans des rapports ultérieurs.

Actuellement le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 1511 ainsi qu'au régime de la déclaration pour les rubriques 2925 et 1185.

La réglementation applicable à l'établissement est notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/5220 du 22 avril 2014
- Arrêté préfectoral complémentaire N°2023/04689 du 29 décembre 2023
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)''

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.3.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.5	Levée de mise en demeure
2	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.3.2	Levée de mise en demeure
3	Actions correctives des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.1	Levée de mise en demeure
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6	Levée de mise en demeure
5	Procédure de gestion de crue	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.7	Sans objet
6	Vérification périodique et	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance des équipements		
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.5.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17 octobre 2024 a été suivi d'effet.

L'ensemble des non-conformités de la précédente visite d'inspection est levé.

Une nouvelle non-conformité a été relevée au sujet des accès aux issues de secours. Il est demandé à l'exploitant de dégager l'accès aux sorties de secours pour rendre possible l'évacuation du personnel en cas de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.5 et Arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté à la nature du risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en demeure portait sur l'installation d'un nouveau système de détection incendie du bâtiment V2. . L'exploitant a informé de la réalisation de ces travaux dans son courrier du 16 juin 2025 .</p> <p>Les essais réalisés suite à l'installation permettent de confirmer le fonctionnement de la centrale. Le point est donc conforme et la non-conformité n°3 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.3.2 et Arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17/10/2024
--

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : De nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées en fin d'année 2024. Le rapport correspondant, n°24-24-60-00188-001-TRA, a été transmis à l'inspection par courrier le 12 décembre 2024. Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°4 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Actions correctives des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.3.1 et Arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17/10/2024
Thème(s) : Risques chroniques, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les mesures acoustiques réalisées fin 2024 dans le rapport n°24-24-60-00188-001-TRA n'ont relevé aucune non-conformité. En conséquence, aucune action corrective n'a été jugée nécessaire par l'exploitant. Cela a été notifié par courrier de l'exploitant le 16 juin 2025. Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°5 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6 ; Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation, Article 21 et Arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.6 . :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation, Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Un certificat de conformité a été délivré le 24 septembre 2024, à l'issue de la réalisation de travaux. L'étude technique foudre a été mise à jour le 13 novembre 2024 et a été transmise à l'inspection par courrier le 12 décembre 2024.

Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°8 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Procédure de gestion de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne. Notamment la procédure et les mesures relatives à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.

<p>Constats :</p> <p>La procédure de gestion de crue a été mise à jour le premier août 2024. Elle intègre désormais les mesures à mettre en place en fonction des différentes hauteurs de la crue. Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°6 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques du 17 mars 2025 fait état de plusieurs non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En réponse à ces non-conformités, l'exploitant a également transmis à l'inspection un tableau de suivi. L'ensemble des non-conformités mentionnées a depuis été corrigé. L'inspection a contrôlé le dépoussiérage des armoires électriques dans le bâtiment V7 au 1er étage et au 2ème étage. Visuellement, il n'a pas été constaté de présence de poussières dans les armoires contrôlées. • Le rapport de vérification annuelle des poteaux incendie effectué le 21 octobre 2025. Ce rapport atteste de la conformité des équipements. • Le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 16 septembre 2025. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité sur les équipements. • Le rapport de vérification annuelle des extincteurs en date du 22 mai 2025. 24 extincteurs ont été remplacés. L'ensemble des extincteurs est conforme à la réglementation en vigueur. <p>Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°2 de l'inspection du 16 avril 2024 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Évacuation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, permettent une évacuation rapide et sûre et du personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté dans le bâtiment V7 que les sorties de secours des 1er et 2ème étages étaient encombrées par du matériel (voir photos en annexe) malgré la signalétique apposée par l'exploitant pour éviter que le personnel ne dispose des éléments gênant l'accès en cas d'évacuation.</p> <p><u>Non-conformité n°1 :</u></p> <p>Contrairement à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014, l'exploitant ne s'est pas assuré que les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, permettent une évacuation rapide et sûre et du personnel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 et en particulier dégager l'accès aux sorties de secours pour rendre possible l'évacuation du personnel en cas de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Porter à connaissance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.5.1 et Arrêté de mise en demeure n°2024/03532 du 17/10/2024</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le porter à connaissance relatif à la démolition du bâtiment V1 a été réalisé et transmis par courrier du 12 août 2024.</p> <p>Le point de contrôle est donc conforme et la non-conformité n°9 de l'inspection du 16/04/2024 es</p>

t levée.

Type de suites proposées : Sans suite

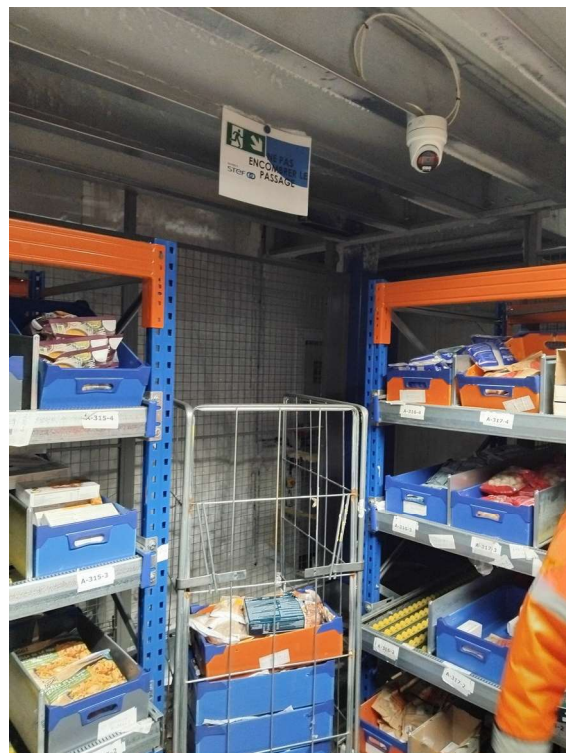
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Évacuation du personnel



Sortie de secours du 1er étage encombrée



Sortie de secours du 2ème étage encombrée

